



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 142

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

**CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE PERSONNEL – RECOURS AUX SERVICES D'UN CABINET
D'AVOCATS – REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES CORRESPONDANTS**

Considérant qu'en date du 31 décembre 2024 un ancien agent non titulaire de la collectivité a déposé une requête à l'encontre de la Communauté d'Agglomération, par laquelle il demande au Tribunal Administratif de Lille d'ordonner une expertise médicale et la réparation des différents préjudices subis,

Considérant qu'il convient d'assister la Communauté d'Agglomération et de recourir aux services d'un avocat spécialisé en droit de la fonction publique, et que Maître ROBIQUET Camille, avocate ayant son siège social à Arras (62000) 3, Boulevard Robert Schuman, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

DECIDE de recourir aux services de Maître ROBIQUET Camille, avocate, ayant son siège social à Arras (62000) 3, boulevard Robert Schuman pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal compétent, pour le recours administratif intenté contre la Communauté d'agglomération par un ancien agent non titulaire de la collectivité pour sa demande d'une expertise médicale et la réparation des différents préjudices subis.

DECIDE de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **4 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 6 MARS 2025**

Et de la publication le : **- 6 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky